

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 5 vom 3. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___5

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 5 du 3 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 5 del 3 novembre 2021

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS, ABUS DE CONFIANCE, FIXATION DE LA PEINE, ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, GESTION DÉLOYALE, GESTION FAUTIVE, GÉRANT DE FORTUNE | 138 ch. 1 al. 2 CP, 146 al. 1 CP, 158 ch. 1 CP, 165 ch. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), par des parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), les appels sont recevables. Il en va de même de l'appel joint déposé par P._____. Enfin, il sera pris acte du retrait de l'appel joint du Ministère public (cf. p. 7 supra).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP dispose que la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, B._____ n'a pas réitéré à l'audience d'appel les réquisitions de preuves présentées à l'appui de son appel, tendant à l'audition de ses filles [...]. Cette requête, rejetée par la direction de la procédure par avis du 9 septembre 2021, ne répondait quoi

qu'il en soit pas aux conditions de l'art. 389 CPP, les prénommées ayant déjà été entendues en première instance (jugt, pp. 115 et 117), de sorte qu'il n'y avait pas de raison de répéter ces mesures d'instruction.

E. 2.2.2

let. a à c, le cas décrit au considérant 2.2.3 (cas de [...]), 3 cas décrits au considérant 2.2.4 let. a à c, 8 cas décrits au considérant 2.2.11 let. a à g et celui concernant [...], ainsi que 5 cas décrits au considérant 2.2.13 let. a à e, étant précisé que dans 4 cas B. _____ a agi avec la complicité d'A. _____ (cf. supra consid. 2.2.16 let. h, j, k et l dans la partie « En fait »). L'infraction de faux dans les titres concerne tout d'abord le cas des faux relevés libellés de manière générale au nom de véhicules de placement fictifs adressés jusqu'au début 2014 aux investisseurs dans [...] et dans [...] (P. 502/8, 506/4 et 639/1/1 ; jugt, p. 156 ; cf supra consid.

E. 2.2.4

dans la partie « En fait », ainsi que le cas des faux relevés généraux de placement au nom de [...] (P. 220/20, 301/12, 301/36, 323 /2 ; PV aud. 9 lignes 209 et 222 ; jugt, p. 158 ; cf. supra consid. 2.2.6 dans la partie « En fait ») L'infraction porte plus particulièrement sur 26 autres épisodes, sans distinguer plus précisément s'ils ont chacun porté sur la confection d'un seul ou de plusieurs faux, les titres en question consistant en des relevés annuels de placement signés par B. _____. Il s'agit des faux relevés d'investissements [...] adressés à [...] de 2005 à octobre 2012 (jugt, p. 152 ; cf. supra consid. 2.2.1.2 dans la partie « En fait »), du faux relevé de placement adressé en mars 2014 à [...] (jugt, p. 155 ; cf. supra condis. 2.2.3 dans la partie « En fait »), ainsi que des faux relevés de placement adressés aux investisseurs dans les cas répertoriés ci-dessus, dans la partie « En fait », au considérant 2.2.5 lettres a à k et m à s (18 cas) et au considérant

E. 2.2.6

lettres a à f (6 cas). Enfin, les infractions de gestion déloyale aggravée et de gestion fautive concernent les cas décrits respectivement aux considérants 2.2.9 et 2.2.15 ci-dessus (dans la partie « En fait »). Au vu des éléments qui précèdent, le crime le plus grave est l'escroquerie par métier qui ne comporte pas de séries distinctes, mais un comportement infractionnel sériel continu. Il doit être puni de 7 ans de peine privative de liberté, réduits à 63 mois en raison de la légère diminution de la responsabilité pénale. Le temps écoulé depuis les dernières infractions en 2013 justifie une réduction supplémentaire aboutissant à une peine de base à 56 mois, sans que la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP soit réalisée compte tenu, d'une part, du fait que la durée de 10 ans, soit 2/3 du délai de prescription (cf. consid. 3.3.2.1 supra), n'est pas atteinte depuis l'achèvement en 2013 de l'escroquerie par métier et, d'autre part, d'un mauvais comportement résultant de la condamnation infligée en 2015 sanctionnant des faits commis durant la période de janvier 2007 au 30 novembre 2014 et de la condamnation de 2017 réprimant des faits commis durant la période du 31 décembre 2010 au 1^{er} août 2013. Cette peine doit être augmentée de 63 mois pour l'infraction d'abus de confiance qualifiée – soit 3 mois pour chacun des 21 cas –, réduits à 47 mois en raison de la responsabilité pénale diminuée, puis encore à 42 mois en raison de l'écoulement du temps. Les 26 épisodes de faux dans les titres à fin de dissimulation et de continuation de l'entreprise criminelle justifient une majoration de 40 jours chacun réduits à 25 jours pour les mêmes motifs, ce qui aboutit à un supplément arrêté à 21 mois. L'effet du concours des principales infractions conduirait donc à fixer la peine à

119 mois, soit plus de 9 ans, sans même intégrer les suppléments induits par la gestion déloyale aggravée et la gestion fautive. L'interdiction de la réforme au détriment du prévenu, seul appelant sur la sanction en deuxième instance, impose toutefois d'en rester aux 40 mois infligés en première instance, quotité qui exclut un sursis partiel (art. 43 al. 1 CP).

E. 2.2.9

dans la partie « En fait ») pour le motif qu'il n'aurait pas eu l'intention de mal agir en se dessaisissant, sans contrepartie, des parts de [...] et du [...].

E. 3

Appel de B. _____

E. 3.1.1

L'appelant, qui admet la matérialité des faits qui lui sont reprochés (jugt, p. 17 ; p. 4 supra), conteste sa condamnation pour gestion déloyale aggravée en relation avec les faits décrits sous chiffre 9 de l'acte d'accusation (cf. supra consid.

E. 3.1.2

L'art. 158 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Sur le plan objectif, il faut que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b). Il est admis en règle générale que cette définition s'applique au directeur, gérant ou membre du comité d'une société coopérative (TF 6S.187/2004 du 18 février 2005 consid. 3.1 ; Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 11 ad art. 158 CP). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (TF 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 3.2 ; TF 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 8.4.1). La notion de « dommage » au sens de

cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Ainsi, le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3d). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a ; TF 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (TF 6B_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.3 ; TF 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.1). La gestion déloyale est une infraction intentionnelle. La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit ; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 consid. 3e ; TF 6B_959/2017 du 29 mars 2018 consid. 3.5 ; TF 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5). Dans sa forme aggravée, il faut encore que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime (TF 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 4.1 et la jurisprudence citée).

E. 3.1.3

En l'espèce, les contrats « d'investissement immobilier à participation directe » signés par les investisseurs/prêteurs avec [...] (représentée par B. _____) pour investir « exclusivement dans l'immobilier en Suisse et en France » comportaient la clause de garantie suivante : « La garantie du présent prêt est obtenue par la cession des parts de [...] qui possède le [...] sur la Commune de [...] et sis sur la commune de [...], [...] » (P. 314/1 p. 3). Certains contrats plus récents comportaient une clause de pseudo garantie supplémentaire ainsi libellée : « [...] détient les droits de la [...] et également les droits sur les peintures de M. [...]. L'évaluation actuelle des droits et de la [...] ont été estimés à 8'000'000 d'euros » (dossier D P. 5/5). Lors de l'assemblée générale du 3 avril 2012 de [...], réunissant B. _____ (50 parts) et [...] (50 parts), la société a autorisé la cession de 50 parts de la Sàrl [...] à [...] et de 2 parts de la même société à [...] (P. 588/3). Le lendemain,

E. 3.2.1

L'appelant soutient ne pas s'être rendu coupable de gestion fautive de [...] dans la mesure où, le 20 décembre 2012, il a augmenté son capital social de 6'500'000 fr. par l'apport en nature de 232 tableaux du peintre (et partenaire d'affaires) [...] censé valoir ce montant à la suite d'une expertise d' [...], expert en tableaux et vice-président de [...] (PV aud. 7 p. 7 et PV aud. 23).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine

pécuniaire. La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs. L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (TF6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1; TF 6B_920/2018 du 23 novembre 2018 consid. 3.1; TF 6B_1107/2017 du 1^{er} juin 2018 consid. 2.1; TF 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 1.1). La solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2b) ; elle consiste en la capacité du débiteur de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes échues et peut aussi être présente si cette capacité fait temporairement défaut, pour autant que des indices d'amélioration de la situation à court terme existent (TF 5A_606/2014 du 19 novembre 2014 consid. 3.1; TF 5A_912/2013 précité consid. 3; TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). La solvabilité paraît plus probable que l'insolvabilité, notamment lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (TF 5A_153/2017 précité consid. 3.1; TF 5A_681/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.1.1; TF 5A_810/2015 précité consid. 3.2.1; TF 5A_921/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1; TF 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1; TF 5A_230/2011 du 12 mai 2011 consid. 3; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 consid. 3.1). La faute de gestion visée par l'art. 165 CP peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41; plus récemment TF 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.2.1). Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41; TF 6B_1269/2017 précité consid. 3.1; TF 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 1.1). Commet une gestion fautive l'administrateur qui tarde à aviser le juge du surendettement au sens de l'art. 725 CO, avec simultanément une aggravation du surendettement (Jeanneret/Hari, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 54 ad art. 165 CP et la jurisprudence citée).

E. 3.2.3

En l'espèce, il ressort du rapport du 12 février 2018 de l'analyste en criminalité économique du Ministère public central (P. 806, pp. 14, 15, 16, 17 et 33 notamment) que la société [...] était en état de surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO à la clôture des exercices comptables 2007, 2008, 2010 et 2011 (P. 806 tableau 4). [...] a expliqué que c'est B._____ qui lui avait proposé d'apporter ses tableaux (en partie propriété de [...]) pour qu'ils servent de « supports à des placements financiers », la proposition d'augmenter le capital de [...] n'étant venue que plus tard (PV aud. 16 pp. 20 et 21). B._____ a démenti certaines de ces affirmations (PV aud. 27 p. 6) et a concédé l'existence d'un surendettement de [...] à cette époque. D'une part, la valeur marchande de ces toiles dans la perspective d'une vente immédiate (dans son audition, l'expert [...] a indiqué qu'il fallait environ 10 ans pour les vendre au prix indiqué ; PV aud. 23 p. 8) a été très largement exagérée comme leur liquidation subséquente l'a démontré, ces tableaux ayant été estimés ultérieurement entre 10'000 fr. et 20'000 fr. par [...] dans le cadre de la faillite de [...] (PV aud. 11 p. 7). ; au

demeurant, plutôt qu'une projection exagérée, il eût été conforme à une bonne gestion de vendre lesdits tableaux et d'en apporter le produit à la société. D'autre part, l'augmentation de capital en décembre 2012 ne supprime pas les fautes de gestion ayant consisté à ne pas déposer le bilan à la clôture des exercices comptables 2007, 2008, 2010 et 2011 présentant un surendettement, de sorte que, quelle que soit la valeur vénale de ces toiles, leur apport n'était pas de nature à résoudre les graves problèmes financiers, de liquidités et de solvabilité de la société. Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant pour gestion fautive doit être confirmée.

E. 3.3.1

L'appelant conteste la quotité de la peine privative de liberté qui lui a été infligée et conclut à une peine compatible avec l'octroi du sursis partiel.

E. 3.3.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé procède du même principe que la prescription. Le temps écoulé amenuise la nécessité de punir et il doit être pris en considération aussi lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et que le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.).

E. 3.3.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi

lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 3.3.3.1

La culpabilité de B._____ a été qualifiée de très lourde par les premiers juges, notamment en raison d'une condamnation avec sursis pour des infractions patrimoniales similaires suivant un mode opératoire du même ordre – schéma de Ponzi – prononcée en 1997 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Les premiers juges ont en outre tenu compte de la durée (1998 à 2013) et de la continuité de l'activité délictueuse portant sur 120 transactions ayant un caractère pénal pour plus de 12'000'000 francs. Ils ont aussi insisté sur la trahison de la confiance de nombreux petits épargnants, dont certains ont perdu l'argent de leur retraite. Ils ont encore relevé l'attitude détestable de déresponsabilisation de B._____ invoquant la prétendue faute de tiers, soit que les banques ou A._____ n'avaient pas stoppé sa propre activité criminelle. En faveur du prévenu, les magistrats de première instance ont retenu, suivant l'expert, une responsabilité pénale légèrement diminuée, faisant passer sa faute de très lourde à lourde, la relative ancienneté des faits, leur admission globale à l'audience, la relative modicité de l'enrichissement personnel par rapport au volume du butin, ainsi qu'une réparation symbolique de 50 fr. par mois durant 33 mois.

E. 3.3.3.2

La Cour de céans ne partage pas l'appréciation des premiers juges quant à la prise en compte, à ce stade, du jugement de 1997 auquel ils se réfèrent à plusieurs reprises (p. 137, 147 in fine et 148). Ce jugement a certes été produit au dossier (P. 584/1), mais il ne figure plus au casier judiciaire, comme d'autres condamnations à la LCR (P. 747). Or, selon l'art. 369 al. 7 CP qui a trait à l'élimination de l'inscription au casier judiciaire, l'inscription ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination et le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée. Cela signifie que le juge ne peut plus en tenir compte, notamment dans la prise en compte des antécédents lors de la fixation de la peine et dans l'appréciation du risque de récidive (inopposabilité absolue). En revanche, l'expert psychiatre peut tenir compte d'une condamnation radiée dans son expertise (Tirelli, Commentaire romand, Code pénal II, op. cit., nn. 2, 3 et 4 ad art. 369 CPP). Partant, la Cour de céans, procédant à sa propre appréciation de la culpabilité de l'appelant, ne tiendra pas

compte du jugement radié. L'avis de l'expert sur le risque de récidive qui intègre ce précédent (P. 747 pp. 3, 5, 10 et 11 ; jugt p. 105) peut en revanche être pris en considération. S'agissant de l'enrichissement illicite personnel de B. _____, que le tribunal de première instance qualifie de « partiel » (jugt, p. 213), il s'agit tout de même de métier pour le crime d'escroquerie et la page 153 du jugement – à laquelle il y a lieu de se référer – détaille les montants considérables qui ont profité à l'appelant, notamment en moyenne plus de 24'000 fr. par mois. On peut ajouter comme facteur atténuant quelque peu la culpabilité les atteintes à l'état de santé évoquées notamment dans l'expertise psychiatrique, en particulier une dépression actuellement surmontée, et l'activité à vocation sociale consistant à donner des cours d'appui scolaire à des enfants et adolescents.

E. 3.3.3.3

Les premiers juges ont évoqué l'aggravante du concours, mais sans en détailler les effets. B. _____ est coupable d'escroquerie par métier (passible d'une peine pécuniaire de 90 jours au moins ou d'une peine privative de liberté maximale de 10 ans selon l'art. 146 ch. 2 CP, portée à 15 ans si un concours, notamment entre plusieurs séries d'escroqueries par métier, est retenu), d'abus de confiance qualifié (passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté maximale de 10 selon l'art. 138 ch. 2 CP, portée à 15 ans en cas de concours réel notamment d'abus de confiance qualifiés), de faux dans les titres (passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans selon l'art. 251 ch. 1 CP, portée à 7,5 ans en cas de concours notamment de faux), de gestion déloyale aggravée (passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans selon l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et de gestion fautive (passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans selon l'art. 165 CP). L'infraction d'escroquerie par métier porte tout d'abord sur les cas concernant, de manière générale, les investissements dans [...] (cf. jugt, p. 157 ; supra consid. 2.2.5 dans la partie « En fait »), [...] (jugt, p. 158 ; supra consid. 2.2.6 dans la partie « En fait »), [...] (jugt, p. 159 ; supra consid. 2.2.7 dans la partie « En fait ») et [...] (jugt, p. 160 ; supra consid. 2.2.8.1 dans la partie « En fait »), les investissements immobiliers dans [...] (jugt, p. 161 ; supra consid. 2.2.8.2 dans la partie « En fait ») et les investissements « [...] » (jugt, p. 165 ; supra consid. 2.2.10 dans la partie « En fait »), ainsi que les souscriptions aux promissory notes ([...]) dont le programme général était échu en octobre 2013 (jugt, p. 167 ; supra consid. 2.2.12 dans la partie « En fait »). L'escroquerie par métier concerne ensuite 69 cas particuliers, répertoriés ci-avant dans la partie « En fait », à savoir 19 cas décrits au considérant 2.2.5 lettres a à s, 7 cas décrits au considérant 2.2.6 lettres a à g, 7 cas décrits au considérant 2.2.7 lettres a à g, 17 cas décrits au considérant 2.2.8.1 lettres a à q, 5 cas décrits au considérant 2.2.8.2 lettres a à e, 7 cas décrits au considérant 2.2.10 lettres a à g, 6 cas décrits au considérant 2.2.12 lettres a à f, ainsi que le cas décrit au considérant 2.2.14 (cas de [...]), étant précisé que dans 12 de ces cas, B. _____ a agi en coaction avec A. _____ (jugt, p. 176 ; cf. supra consid. 2.2.16 let. a à i, m, n et o). L'infraction d'abus de confiance qualifié a été retenu – sans que cela soit contesté – dans les cas où l'auteur, entre août 1998 et janvier 2011 (jugt, p. 151), n'avait pas encore en vue au moment de recevoir l'investissement en gestion qu'il allait utiliser les fonds à d'autres fins que celle convenue, ce qui exclut la tromperie initiale (jugt, p. 145), les abus de confiance non prescrits étant réalisés dès le 15 décembre 2005 (jugt, p. 152). Cette infraction concerne tout d'abord, de manière générale, les investissements dans [...] (jugt, pp. 154 et 155 ; supra consid. 2.2.2 et 2.2.3 dans la partie « En fait ») et [...] (jugt, p. 156 ; supra consid.

E. 3.4

Le Ministère public central ayant retiré son appel joint, la question de la créance compensatrice ne se pose plus. Au demeurant, l'appréciation des premiers juges, qui ont refusé de prononcer une créance compensatrice à l'encontre de B._____ pour le motif que celle-ci ne serait vraisemblablement pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement sa réinsertion (art. 71 ch. 2 CP), est adéquate et peut être confirmée. Il suffit à cet égard de relever que le recouvrement d'une créance compensatrice de plusieurs centaines de milliers de francs s'avérerait totalement illusoire, compte tenu de l'endettement considérable et de l'insolvabilité du prévenu (P. 1137).

E. 3.5.1

L'appelant a retiré les conclusions de son appel portant sur les réparations civiles allouées aux lésés (pp. 6 et 7 supra), mais se dit « étonné » que la réparation civile accordée par la société de révision n'ait pas été portée en déduction des réparations allouées par les premiers juges (p. 7 supra).

E. 3.5.2

En cas de responsabilité plurale (art. 50 et 51 CO), la victime jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas. Certes, elle ne saurait prétendre qu'une fois à la réparation, mais envers elle chacun répond en entier (ATF 127 III 257, SJ 2002 I 113). Comme le prévoit l'art. 144 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale de la dette. Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette.

E. 3.5.3

Le raisonnement des premiers juges selon lequel les prévenus pourront faire valoir en déduction les montants déjà versés par [...], au moment où ils seront mis en poursuite, dès lors que la victime ne peut pas obtenir plus que son dommage, ne heurte pas l'art. 147 al. 1 CO qui dispose que celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte. En effet, le Tribunal fédéral a précisé ce qui suit sur ce point (TF 4A_513/2009 du 21 décembre 2009 consid. 2) : « Pour le surplus, le droit fédéral n'exclut pas que plusieurs personnes soient condamnées par des jugements distincts à la réparation du même dommage. La solidarité passive de ceux qui ont causé ensemble un dommage est en effet prévue par l'art. 50 al. 1 CO. L'art. 144 al. 1 CO autorise le créancier à obtenir, éventuellement, un jugement contre chacun des codébiteurs. Si le créancier use de la poursuite pour dettes, le codébiteur visé peut faire valoir, le cas échéant, sur la base des art. 147 al. 1 CO et 81 al. 1 LP, que le dommage a été totalement ou partiellement réparé par le paiement d'un autre codébiteur ».

E. 3.5.4

Il en résulte, en l'espèce, que le droit de l'appelant de ne pas devoir payer plus que la dette solidaire, par hypothèse déjà partiellement éteinte, est sauvegardé au stade de l'exécution forcée. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas renvoyé les plaignants dédommagés en tout ou partie dans le cadre d'une transaction avec [...] (il s'agit de [...]) à agir par la voie civile, aucun des cas de l'art. 126 al. 2 CPP n'étant réalisé. Le grief de l'appelant portant sur cette question est donc de toute manière infondé.

E. 4

Appel de N._____ N._____ réclame l'allocation de ses conclusions civiles en faisant valoir que c'est en raison d'un malentendu, sans avoir compris la portée de l'indication donnée, qu'il avait coché la rubrique selon laquelle il renonçait à prendre des conclusions civiles alors qu'il avait précisément déposé plainte dans l'espoir de récupérer son argent. B._____ a, lors de l'audience d'appel, conclu à l'admission de l'appel de N._____, sous réserve du montant de la réparation civile à fixer par la Cour de céans (p. 7 supra), de sorte que la question de savoir si celui-ci avait définitivement renoncé à user de ses droits de lésé ne se pose plus. Au demeurant, il faut répondre par la négative à cette question, pour les raisons qui suivent. Comme cela a été rappelé récemment dans la SJ 2021 II 185, il est fréquent que les autorités pénales, en particulier la police, fassent usage de formulaires avec des cases à cocher pour déterminer si le lésé entend se constituer également comme demandeur au civil (p. 199). La déclaration de constitution est ainsi valablement formulée au sens de l'art. 119 al. 1 et al. 2 let. b CPP. En revanche, la renonciation – définitive selon l'art. 120 al. 1 CPP – à faire valoir des droits de nature civile ne saurait être déduite du défaut de croix dans une telle case (case « demandeur au civil » par ex.). Ce n'est que lorsque la déclaration est claire et sans équivoque qu'elle peut être opposée au lésé (p. 200 et la jurisprudence citée). En l'espèce, domicilié en France, N._____ a déposé plainte pénale et s'est constitué partie civile le 7 juillet 2015 en prenant des conclusions en versement de 393'607 fr. 50 (P. 287) et en produisant des pièces à l'appui de celles-ci (P. 287/1 à 12). Il a complété son intervention par courriers des 23 novembre 2015 et 14 novembre 2016 au Ministère public (P. 375 et 660), réclamant en sus 160'000 fr. correspondant à son versement en faveur d'[...]. Le Procureur l'a entendu comme plaignant le 9 novembre 2016 (PV aud. 41). Le 28 novembre 2019, N._____, non assisté d'un homme de loi, a complété le formulaire de dispense de comparution à l'audience en entourant d'un trait de stylo le chiffre 3 correspondant au texte imprimé « Je maintiens ma plainte et renonce à prendre des conclusions civiles » (P. 954). Au vu des circonstances et de ses explications – vraisemblables –, on ne saurait conclure que N._____, non assisté, ait eu, au moment de compléter le formulaire litigieux, la volonté de retirer son action civile au sens de l'art. 122 al. 4 CPP, de sorte qu'il doit être mis au bénéfice d'une erreur, la portée dudit formulaire n'étant pas forcément facile à comprendre pour un non juriste. Quant au montant des conclusions civiles à allouer, on constatera que l'acte d'accusation mentionne des sommes investies totalisant 448'365 fr. (pp. 10 à 12 et 26 in fine), total que le jugement réduit de 1'843 fr. (pp. 199 et 252 in fine), ce qui donne 446'522 francs. C'est à ce dernier montant que doit ainsi être arrêtée la réparation à allouer. L'appel de N._____ sera admis dans cette mesure.

E. 5

Appel joint de P._____ Comme l'appelant par voie de jonction le fait valoir à juste titre, le Ministère public a rendu une ordonnance rectificative le 20 février 2019 selon laquelle il s'est joint à la plainte de [...] par courrier de son conseil du 13 février 2015, dont il a produit un exemplaire. Cet appel joint est donc bien fondé, ce qui conduit à la suppression du chiffre XLVIII du dispositif du jugement attaqué rejetant les conclusions civiles prises par P._____ et à la modification du chiffre LXV dudit dispositif en ce sens que P._____ est créancier solidaire.

E. 6

et sommaire en annexe), qui indique, de manière crédible, qu'il s'est d'abord adressé à A._____, que celui-ci a participé à une séance avec B._____ sur des projets

d'investissement, l'a rassuré sur la nature immobilière de l'investissement opéré au travers d'[...] et le lui a recommandé, et qu'il (A. _____) est aussi intervenu dans la décision d'investir dans [...]. A cet égard, il a déclaré : « A. _____ était parfaitement au courant du contexte dans lequel je prêtais ces 100'000 fr. à [...] et de son utilisation. Il m'a toujours présenté [...] et B. _____ comme des personnes dignes de confiance. Du reste, c'est même A. _____ qui m'a produit toute la documentation liée à ce prêt ». La condamnation de l'appelant doit ainsi être confirmée dans ce cas également.

E. 6.1.1

L'appelant conteste tout d'abord les faits pour lesquels il a été reconnu coupable. Il invoque une constatation erronée ou incomplète des faits.

E. 6.1.2

La constatation est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74

consid. 7).

E. 6.1.3.1

Dans un premier moyen, l'appelant revient sur les échanges qu'il a eus avec B. _____ juste après la remise en question du rapport d'audit de [...] en insistant sur le fait que celui-ci ne lui aurait pas parlé de faux et l'aurait rassuré en lui disant que les fonds étaient effectivement investis. Il va de soi que B. _____ n'a pas directement avoué à A. _____ qu'il était un escroc, que les clients investisseurs étaient trompés et que leur argent était détourné, ni l'a-t-il clairement invité à commettre des crimes patrimoniaux avec lui. En revanche, il a cherché à le tranquilliser pour que l'entreprise criminelle se poursuive. Il est manifeste qu'A. _____ a su que le rapport de révision était un faux, non seulement parce que sa vérification par téléphone auprès du réviseur – en septembre 2009 – lui avait livré des indices accablants, mais également parce que, par la suite, lors d'une discussion au bureau, B. _____ lui avait avoué la falsification en l'exprimant « droit dans les yeux » (PV aud. 18, pp. 16 et 17 in fine) ; à l'évidence, A. _____ n'a pas inventé cette scène qu'il a bien vécue et ses rétractations ultérieures lors de l'audience de jugement de première instance – l'appelant ayant indiqué que B. _____ ne lui avait pas dit que le rapport de révision était un faux (jugt, p. 95) – n'ont aucun crédit. En outre, l'aveu de la falsification ressort aussi du mobile absurde de sa confection livré par B. _____, selon lequel ce document fantaisiste aurait été destiné à sa comptabilité, respectivement à sa fiduciaire, mais que les montants étaient bien investis, qu'il n'avait pas pu créer le fonds, que c'était partie remise, puis que [...] allait reprendre toute la gestion de [...] (jugt, p. 95). Comme le relève à juste titre le jugement de première instance (p. 173 in fine), la confection par B. _____ de ce faux rapport [...] (peu importe qu'il se soit agi d'un draft, soit d'une esquisse non signée) s'avère grave et a dû alerter A. _____. En effet, ce document de contrôle (rapport d'audit), intitulé « [...] / Audited financial Statements / For the year ended 32 December 2008 », censé émaner d'une entreprise internationalement renommée ([...]), étayé, donnant des informations concrètes et dégageant une impression de sérieux et d'authenticité – comportant 16 pages en anglais, une table des matières, les identités des personnes actives dans ce fonds, le rapport du directeur, le tableau du revenu annuel (supérieur à 2'000'000 fr.), le tableau de la valeur net des actifs par part, une série d'autres tableaux et le rapport des auditeurs (P. 435) – constitue un flagrant instrument d'escroquerie destiné aux investisseurs puisqu'il est censé prouver des investissements et des rendements contrôlés durant les deux exercices annuels 2007 et 2008. Non seulement une simple pièce comptable aurait été beaucoup plus simple et moins difficile à élaborer, mais surtout si l'argent des tiers avait été véritablement investi, on ne discerne pas en quoi il aurait été nécessaire de fournir un faux à sa propre comptabilité et à sa propre fiduciaire. Comme cela ressort également de l'instruction menée en première instance (PV aud. 18, p. 17), l'existence de ce faux et les aveux partiels de B. _____ établissaient ipso facto la fausseté de toute la documentation relative à ce fonds, en réalité inexistant, remise aux clients, ainsi que le caractère mensonger des explications qui leur étaient fournies oralement sur ce fonds lorsqu'ils étaient démarchés, de même que des indications de rendement qui leur étaient communiquées. Pour soutenir qu'il croyait à la dissociation entre inexistence du fonds et prétendue réalité des fonds investis chez [...], A. _____ s'est contenté d'une vague correspondance entre le volume des investissements et ceux indiqués par le faux rapport (jugt, p. 97), alors que l'adéquation des chiffres à un faux n'a évidemment aucune portée probante, bien au contraire, et tandis qu'il aurait dû exiger des vérifications à la source du type de celle qu'il avait lui-même effectuée avec le faux rapport, ne serait-ce

qu'au sujet de ses propres investissements, ce qu'il n'a pas fait. L'appelant a soutenu qu'après cette phase initiale, B._____ l'avait maintenu dans l'erreur concernant les placements effectifs en lui adressant des documents, des courriers et des mails (jugt, p. 96). Cependant, dans sa déclaration d'appel, il s'est uniquement référé à cet égard à des messages de 2012 se rapportant au gérant anglais [...] (cf. P. 103 constituée par l'inventaire des documents saisi lors d'une perquisition dans les locaux d'A._____ le 25 juillet 2014), ainsi qu'à un message de l'avocat de B._____ à A._____ du 14 janvier 2014 invitant à renseigner par courrier les clients sur leurs parts chez [...], leur valeur au 31 décembre 2013 et les remboursements sollicités (P. 1061/25), pour en inférer que B._____ n'hésitait pas à impliquer son conseil pour tromper les tiers. Outre qu'il s'agit là d'écrits à portée indirecte, ils sont largement postérieurs aux vérifications que la révélation du faux rapport imposait en automne 2009 déjà.

E. 6.1.3.2

L'appelant ne conteste pas la matérialité de l'interruption de ses investissements depuis 2009, mais il soutient qu'il n'y a là aucun rapport avec sa découverte du faux rapport et de l'inexistence du fonds, contrairement à ce qu'ont retenu les juges de première instance, qui ont vu dans cette corrélation un indice de sa culpabilité. Il souligne que ses investissements personnels (y compris revenus réinvestis) atteignant 2'465'000 fr. à fin 2009 ont connu une pause entre 2007 et février 2009 (P. 708) et que s'il n'a pas effectué d'autres placements depuis lors c'est parce qu'il n'en a pas éprouvé le besoin, disposant d'une fortune suffisante et réalisant des revenus annuels de l'ordre de 800'000 fr. (P. 1061/8 et 1061/9, soit des tableaux récapitulatifs, établis par A._____, de commissions [brutes et/ou nettes] perçues en matière d'assurances et d'hypothèques). Ces explications soulèvent un certain scepticisme, car les indications de revenus suggèrent une importante capacité d'épargne et on comprend dès lors mal que ces éléments de fortune n'aient pas été investis dans des placements prétendus sûrs et produisant un rendement nettement supérieur à celui offert par les banques. Quoi qu'il en soit, si pris isolément cet indice s'avère peu important, il s'insère toutefois dans un faisceau d'indices.

E. 6.1.3.3

Comme autre indice, le jugement (pp. 172, 173 in fine et 174) relève que, depuis le 1^{er} juillet 2010, A._____ a obtenu de B._____ un remboursement de 200'000 fr., sous une forme particulière, soit non pas en capital restitué (l'explication – peu crédible – de cette impossibilité tenant au déménagement de la société [...] des îles anglo-normandes aux Bahamas [PV aud. 5 p. 7]), mais en salaires mensuels, en partie fictifs (15'000 fr. pour A._____ et 5'000 fr. pour son épouse sans prestation de travail de celle-ci), atteignant un montant de 260'000 fr. à la date de la faillite, versés par [...]. [...] lui versait par ailleurs des commissions correspondant à 2 % des investissements des clients (PV aud. 5, p. 7).

L'appelant fait valoir que ce montant de 200'000 fr. correspondait à un compte [...] géré par B._____ (fait confirmé par témoin [PV aud. 21, p. 8]) qui lui en garantissait le capital (PV aud. 18, p. 2) et qui avait perdu cet investissement, soit qu'il s'agissait d'un placement indépendant des autres affaires de B._____ (PV aud. 18, p. 2), sous-entendant que les difficultés de ce dernier à rembourser ne signifiaient pas que les investissements des clients étaient eux aussi en péril. De plus, l'appelant argumente que s'il avait eu conscience d'un risque élevé de perte générale, il aurait réclamé le transfert de tout son avoir et pas seulement de 200'000 francs. Il fait valoir ensuite que ce mode de remboursement par salaires versés par [...] ne visait pas à lui octroyer un privilège en cas de faillite plus ou

moins imminente de cette société, comme le jugement le retient (p. 174), mais à lui attribuer un statut d'employé l'autorisant à exercer une activité réglementée sur le marché financier. Quoi qu'en dise A._____, l'impossibilité de B._____ de rembourser 200'000 fr. quelques mois après la découverte du faux rapport ne peut que confirmer le soupçon général de difficultés financières et si l'appelant n'a pas exigé davantage c'est que B._____ peinait déjà à rendre ce montant. Quant au statut de salarié procurant un revenu annuel de 240'000 fr., il ne visait pas prioritairement l'obtention d'un statut administratif dans le marché financier, B._____ n'ayant pas appuyé cette thèse et A._____ n'ayant entrepris aucune démarche dans ce sens.

E. 6.1.3.4

Le jugement relève (p. 173) qu'A._____, suivant ses propres déclarations, disposait de connaissances professionnelles incluant le suivi de plusieurs formations en négoce de fonds de placement et le fait d'avoir lui-même donné un enseignement sensibilisant des courtiers aux risques liés aux différentes stratégies de placement (PV aud. 5, p. 3), bagage lui permettant de réaliser, au moins depuis la découverte du faux rapport, que B._____ avait mis en place un schéma de Ponzi. L'appelant conteste cette appréciation parce que sa formation en la matière remontait à 20 ans lorsqu'il travaillait chez [...] et que lui-même n'enseignait pas la gestion des fonds, car un banquier s'en chargeait (jugt, p. 97). Il se réfère aussi aux dépositions du trader [...] indiquant que la question des fonds de placement l'intéressait (ndr : intéressait B._____) mais qu'il (A._____) n'en comprenait pas nécessairement les mécanismes (PV aud. 22, p. 9), notamment qu'il n'avait pas forcément saisi la différence, qui lui avait été expliquée, entre un fonds de placement dont le gérant ne peut pas opérer de transferts et des comptes globaux (placements collectifs) comportant le risque que le titulaire du compte s'empare de l'argent des clients (PV aud. 47, p. 2). L'appelant évoque encore un passage de la déposition de son ami [...] (PV aud. 35, p. 4) selon lequel les courtiers ne comprenaient pas grand-chose aux produits financiers et que dans les réunions c'est B._____ qui s'exprimait sur les questions techniques. On peut donner acte à l'appelant que son domaine professionnel se situait plutôt dans les produits d'assurance, les hypothèques et la comptabilité d'entreprise que dans les produits financiers. Cela étant, dans son parcours professionnel, il avait récolté des informations générales suffisantes, en particulier sur les risques auxquels les investisseurs sont exposés, pour s'alarmer et concevoir le pire lorsqu'il a pris le gérant en flagrant délit de mensonge et de tromperie par falsification de titre sur les placements prétendument effectués alors que tout reposait sur la parole de ce dernier. De plus, sans même avoir suivi une formation particulière, chacun est en mesure de comprendre que si l'argent n'est pas placé, il ne rapporte rien, donc que les prétendus revenus distribués sont en réalité puisés dans les capitaux remis par les investisseurs.

E. 6.1.3.5

L'appelant relève que sur les 22 transactions concernant des clients qu'il a amenés à investir après octobre 2009, 4 ont porté sur des produits [...], alors que les 18 autres ont porté sur des produits [...]. Il soutient qu'à ses yeux les différents produits proposés par B._____ étaient indépendants les uns des autres et qu'il ne pouvait imaginer que les investissements effectués dans un produit particulier serviraient à boucher les trous creusés dans d'autres structures. Pour étayer sa conviction de ce cloisonnement, il se réfère aux tableaux qu'il a élaborés en septembre 2014 à destination des enquêteurs pour éclairer le cheminement des investissements (P. 166) et aux informations que lui transmettait B._____, notamment

par e-mail (P. 1061 /27), sur des projets de rendements immobiliers au travers d'[...] (PV aud. 5, p. 18). Cette argumentation bute sur deux objections. Premièrement, le point commun à ces placements est qu'ils transitaient tous par B._____ et que la découverte de sa malhonnêteté au travers du faux rapport entraînait une suspicion générale sur toute son activité de gérant – le jugement (p. 176) évoquant à cet égard une défaillance de la base même de la structure financière de B._____ – et nécessitait des vérifications approfondies de la réalité des investissements. Deuxièmement, il ne pouvait échapper à l'appelant les mutations fréquentes auxquelles les investisseurs étaient invités à se rallier en passant d'un produit ou d'une structure à un(e) autre (P. 166 dernier tableau). Lui-même allègue ainsi dans sa déclaration d'appel (p. 16) qu'« au fil du temps seuls les produits proposés par Monsieur B._____ changeaient ».

E. 6.1.3.6

L'appelant discerne dans l'immutabilité de son comportement à l'égard de B._____ et des clients qu'il démarchait la démonstration qu'il n'aurait pas réalisé l'escroquerie en septembre 2009. Sur ce point, il se rapporte à l'audition de sa belle-sœur et assistante [...], qui a elle-même investi dans le fonds [...] jusqu'en 2008 (PV aud. 21, p. 5) et qui a confirmé n'avoir pas perçu, jusqu'à la fin, d'altération de la relation de confiance entre les deux prévenus. En réalité, lorsqu'il a découvert ce faux rapport, A._____ a été confronté à deux risques : premièrement, en cas de révélation du stratagème débouchant sur l'interruption et la faillite des entreprises, un risque économique de perte totale de ses investissements personnels et d'une réduction sensible de ses revenus sous forme de disparition de ses commissions et salaires perçus dans les affaires dirigées par B._____ ; deuxièmement, un risque juridique d'être personnellement pénalement impliqué lors de l'effondrement final du système des faux placements suscitant les réactions judiciaires des lésés. Il a choisi de réduire le risque économique en poursuivant dans la même voie et, pour limiter le risque juridique que cela impliquait pour lui, il s'est abstenu de vérifier de manière à pouvoir prétendre ensuite qu'il ne savait pas que les clients étaient dépouillés, et il a obtenu des assurances immédiates de B._____ qui l'a dédouané en assumant la responsabilité de tout, en particulier dans la lettre « personnelle et confidentielle » du 18 septembre 2009, ce dernier garantissant que tous les investissements effectués étaient garantis à 80 % sur une durée de 8 ans ; cette garantie était « issue des revenus liés aux activités de [...] ainsi que son fond de placement phare le [...] », étant encore précisé ce qui suit : « Ceci étant valable pour les contrats signés par [...] de tous vos clients. La société [...] reprend de suite les contrats [...]. Nous allons organiser la modification des contrats dès le 4 octobre 2009 mais la modification entre en vigueur de suite. Les commissions restent pour le moment identiques et seront versées trimestriellement » (P. 436). Toujours pour se couvrir, A._____ avait demandé (sans succès) à B._____ que celui-ci écrive aux clients pour leur indiquer que leur argent était investi dans un placement collectif et non dans un fonds de placement (PV aud. 18, p. 19). On voit ainsi que l'apparente constance du comportement de l'appelant avant et après la découverte du faux procède de choix calculés.

E. 6.1.3.7

Pour montrer qu'il a lui-même été abusé par B._____, A._____ insiste sur les qualités d'escroc de celui-là, ainsi que sur son aisance (celle de B._____) à convaincre les tiers et à les entraîner dans ses entreprises dolosives. Il se réfère à cet égard à l'expertise psychiatrique de l'intéressé qui révèle des traits de sa personnalité (P. 747 p. 16), à son expérience de la duperie accumulée durant des années et à divers témoignages et écrits de

tiers faisant ressortir son pouvoir de persuasion, ainsi qu'à sa capacité d'inspirer confiance et d'emmener les autres par la force de sa seule parole (P. 486 ; jugt, p. 119 ; PV aud. 14, p. 7 ; PV aud. 15, p. 16). Tous ces éléments sont pertinents, mais nonobstant les compétences de l'escroc, l'appelant avait eu la révélation de sa flagrante malhonnêteté, ce qui suffisait à dissiper, dès septembre 2009, tous les artifices et mensonges de son comparse et à ne plus le croire sur parole. Dès ce moment, A._____ a choisi ou a feint de croire B._____ sur parole, et la lettre précitée du 18 septembre 2009 qui ne fait reposer les assurances données que sur la parole de son auteur le démontre.

E. 6.1.3.8

Enfin, A._____ souligne que des intérêts ont été versés jusqu'en 2011 et que des attestations d'intérêts ont également été distribuées, alors que lui-même n'avait pas accès aux comptes bancaires, de sorte qu'il ne pouvait « [s']imaginer que quelque chose n'allait pas ». On ne saurait suivre cet argument. En effet, il en va des fausses attestations d'intérêts comme du faux rapport [...]. Connaissant l'un, l'appelant ne peut déceimment soutenir qu'il pouvait aveuglément se fier aux autres. Rien ne l'empêchait pour le surplus d'exiger de prendre connaissance de la documentation bancaire dès lors qu'il savait à qui il avait affaire.

E. 6.1.4

En définitive, on ne discerne aucune constatation erronée ou incomplète des faits .

E. 6.2.1

L'appelant critique l'appréciation des premiers juges selon laquelle il a agi en étant conscient du risque de lésion du patrimoine des clients, tout en l'acceptant au cas où il se produirait. Il soutient avoir été complètement abusé par B._____, sans s'être douté du schéma de Ponzi mis en place par celui-là. Il affirme donc qu'il n'était pas conscient du risque de survenance du résultat.

E. 6.2.2

Pour déterminer, en l'absence d'aveux de la part de l'auteur, si celui-ci a agi par dol éventuel le juge doit se fonder sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 pp. 225 s.; ATF 119 IV 1 consid. 5a p. 3; TF 6B_817/2018 précité consid. 2.5.2; TF 6B_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1). Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 p. 62; ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252; TF 6B_817/2018 précité consid. 2.5.2). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits " internes ". Est en revanche une question de droit celle de savoir si le juge se fonde sur une juste conception de la notion d'intention et s'il l'applique correctement sur la base des faits retenus et des éléments à prendre en considération (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 5; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156; ATF 133 IV 9 consid. 4.1).

E. 6.2.3.1

En l'espèce, en septembre 2009, l'appelant a eu la révélation que B._____ trompait ses clients sur l'affectation de leurs investissements à un fonds déterminé au moyen d'un faux habilement et soigneusement élaboré, outil de tromperie qui n'avait de sens que dans un but

de lésion patrimoniale. Au lieu de tirer les choses au clair en exigeant des documents de vérification et/ou en vérifiant lui-même l'existence des investissements auprès des banques ou autres déposants, il s'est contenté des explications orales lénifiantes de B. _____ et des assurances de celui-ci pourtant dépourvues de toute véritable garantie parce qu'il discernait des avantages personnels à la poursuite de l'entreprise, à la condition de pouvoir s'en distancer au moment de son vraisemblable effondrement, quitte à ce qu'elle appauvrisse illicitement plus amplement les investisseurs déjà lésés et qu'elle en appauvrisse de nouveaux. A ces éléments s'ajoutent la correspondance chronologique avec les indices supplémentaires énumérés par le tribunal, soit la capacité qu'il avait de comprendre le schéma délictuel, l'arrêt de ses propres investissements et le système de remboursement salarial mis en place à son profit. L'appelant a donc bien agi par dol éventuel.

E. 6.2.3.2

Cette forme d'intention s'applique à l'escroquerie dont l'appelant est coauteur dans les cas où il a participé à convaincre l'investisseur. Elle s'applique également à la complicité d'abus de confiance qualifié dans les cas où l'argent était déjà transféré à B. _____ lorsque celui-ci a décidé de l'utiliser à d'autres fins que celles convenues et qu'A. _____ l'a laissé faire en s'abstenant d'aviser les clients (jugt, p. 176).

E. 6.2.3.3

Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention (ATF 79 IV 146). La complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 118 IV 309 consid. 1a et 1c pp. 312 ss). La seule approbation de l'infraction commise par un tiers ne constitue pas un acte de complicité (ATF 113 IV 84 consid. 4 p. 87; Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 25 CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), de sorte que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 al. 2 et 3 CP; ATF 136 IV 188 consid. 6.2 p. 191 s.; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées). En l'occurrence, A. _____ a agi comme gérant de fortune professionnel au sens de l'art. 138 ch. 2 CP là où on pourrait lui reprocher une abstention de renseigner les clients (Dupuis et al., op. cit., n. 51 ad art. 138 CP). Toutefois, dans tous les cas de complicité retenus contre lui (à savoir les cas de [...] [cf. supra consid. 2.2.16 let. h, j, k et l dans la partie « En fait »]), après avoir poussé les lésés à l'investissement, il est resté leur interlocuteur et leur a, à ces occasions, menti par des propos lénifiants tendant à maintenir leur investissement

ou à les dissuader de reprendre leur argent, alors qu'il savait – ou du moins se doutait – que B._____ détournait leur argent, comme on l'a relevé ci-dessus. Il a ainsi adopté un comportement actif qui relève de la complicité sans qu'il soit nécessaire de constater un devoir juridique d'agir.

E. 6.2.3.4

La condamnation pour escroquerie et complicité (active) d'abus de confiance qualifié doit ainsi être confirmée.

E. 6.3

L'appelant soutient, à titre subsidiaire (« si par impossible la Cour de céans devait quand même considérer que Monsieur A._____ est coupable des infractions retenues à son encontre » [appel, p. 21]), que les premiers juges ont erré dans l'appréciation des preuves ou omis de tenir compte de certains éléments ayant une incidence directe sur son implication dans le cadre des investissements effectués par certains plaignants. L'appelant revient ainsi sur l'analyse des cas spécifiques concernant [...].

E. 6.3.1

Concernant tout d'abord [...], qui est le mari d'une ex-secrétaire d'A._____ (jugt, p. 42), le jugement (pp. 166, 179 et 193) évoque ce cas de complicité d'abus de confiance à l'encontre de ce dernier. En se référant à la plainte du lésé (P. 274) et à une détermination de B._____ (P. 927, p. 9), le tribunal a retenu que le plaignant n'avait rencontré celui-ci qu'une fois le capital investi en avril 2011. Concluant à son acquittement, l'appelant conteste son rôle dans ce cas en indiquant qu'il se serait limité à présenter l'un à l'autre pour favoriser un investissement. Cet argument tombe à faux. En réalité, il a fait plus, puisqu'il a vanté les mérites de B._____ comme gérant de fortune pour pousser [...] à l'investissement et qu'il a participé à des entretiens avec B._____ (en appuyant celui-ci) et le client, notamment plus tard pour tenter de dissiper les doutes de ce dernier et le dissuader de retirer son investissement (P. 274, p. 2). Sur ce dernier point, même si A._____ conteste ce rôle (PV aud. 18, p. 26), il n'y a aucune raison de mettre en doute la crédibilité du plaignant à cet égard. La condamnation pour complicité (active) d'abus de confiance qualifié doit donc être confirmée pour ce cas.

E. 6.3.2

S'agissant des époux [...], le jugement (pp. 179 in fine et 180) retient qu'A._____ s'est rendu coupable de complicité d'abus de confiance pour les avoir démarchés en les rencontrant le 23 décembre 2010 et en les amenant à investir 50'000 fr. en avril 2011 dans [...] tout en leur présentant des arguments fallacieux comme l'exclusivité des actions [...] et le fait qu'elle siégeait dans la direction d'[...] (message d'A._____ au couple [...] du 18 mars 2011 P. 304/1). L'appelant conclut à son acquittement pour le motif qu'il n'aurait pas joué de rôle direct dans ce cas dans la mesure où il n'aurait fait que relayer les informations (fausses) transmises par B._____ et qu'il n'aurait pas poussé les lésés à investir. On ne saurait suivre cet argument. En effet, le rôle actif d'A._____ ressort, en réalité, des pièces produites par les plaignants, notamment de son message du 18 mars 2011 où il affirmait : « il s'agit d'une opportunité unique que nous vous offrons avec une garantie totale du capital » (P. 304/19). L'appelant a aussi convaincu les lésés de maintenir leur investissement malgré la faillite de la société en les rassurant de manière déraisonnable à ce propos. Peu importe qu'il ait propagé des arguments de vente mensongers de B._____ ; cela ne réduit pas sa culpabilité de complice actif.

E. 6.3.3

Dans le cas de [...], le jugement (pp. 182 et 202) retient qu'A. _____ s'est rendu coupable d'escroquerie par dol éventuel pour avoir, avec B. _____, incité le prénommé à investir 151'000 euros en novembre 2010 dans [...] (jugt, pp. 159 et 160) – son rôle ayant consisté à présenter le plaignant à B. _____, puis à faire l'intermédiaire pour la transmission des contrats –, et de complicité d'abus de confiance qualifié pour avoir incité le même plaignant à investir, le 14 avril 2011, 100'000 fr. dans [...] (jugt, pp. 165 et 166), son rôle actif ayant consisté à solliciter le lésé pour qu'il investisse dans ce placement. L'appelant plaide l'acquittement en faisant valoir qu'il n'a été impliqué que de manière non décisive dans les décisions d'appauvrissement prises par le lésé, qu'il se serait contenté de présenter le lésé à B. _____ et qu'il ne serait pas intervenu lors du second investissement. Ces affirmations sont toutefois contredites par le plaignant (dossier annexe B, PV aud. 1, pp. 2, 4 et

E. 6.3.4

Concernant [...], les premiers juges ont condamné A. _____ pour escroquerie par dol éventuel pour avoir amené ce couple à investir 200'000 fr. en janvier 2011, soit 100'000 fr. dans [...] et 100'000 fr. dans [...] (jugt, pp. 178-179 et 191-192). A nouveau, l'appelant conteste sa responsabilité pénale en tentant de s'abriter derrière B. _____, notamment en disant que son propre rôle se serait limité à présenter les parties et à transmettre des informations. Cette argumentation est mise à néant par la plainte (P. 145, 145/1 et 145/2) et les pièces produites à son appui (P. 145/2) dont il ressort de manière convaincante que l'appelant a joué un rôle décisif de conseiller financier pour aboutir à la remise des fonds, puis par la suite d'interlocuteur dans la gestion des investissements. En effet, A. _____ a rassuré et conseillé le couple sans donner la situation financière correcte de la société [...], qui a fait faillite en juillet 2013, leur adressant, notamment le 13 août 2013, la dernière (fausse) déclaration. La condamnation de l'appelant doit donc aussi être confirmée dans ce cas.

E. 6.3.5

S'agissant enfin du cas de [...] et P. _____, A. _____ est mis en cause pour les avoir convaincus, dès le 8 février 2011, notamment sur la base d'affirmations fausses relatives à l'exclusivité de l'émission d'une obligation (contrat [...] [P. 34/6]) et de l'appartenance de [...] à la direction d'[...], de placer, le 15 mars 2011, 430'000 USD dans [...], puis d'avoir occulté l'évolution du titre, son remboursement et enfin la faillite de [...] (jugt, pp. 183 et 108) L'appelant conteste toute responsabilité pénale en relevant qu'il se serait contenté de donner suite à l'intérêt des plaignants amenés par [...] (employée de [...], la société d'A. _____ [cf. PV aud. 40, p. 2]) en les rencontrant à une seule reprise avec celle-là et de leur avoir alors remis la documentation élaborée par B. _____ avant de les adresser à celui-ci. Il nie que le reproche de leur présenter deux faux arguments soit établi par pièce et soutient à tout le moins qu'il n'aurait alors fait que relayer les informations transmises par B. _____. Enfin, il affirme n'avoir rien su de la clôture des promissory notes et que ce dernier avait disposé des titres. Cette position n'est pas confirmée par la partie plaignante (P. 33, pp. 1 et 2), qui relève que la proposition initiale de placement « exceptionnel » (PV aud. 40, p. 6) émanait d'A. _____ durant un entretien de plusieurs heures (PV aud. 40, pp. 2 et 3), où il s'est employé à rassurer les futurs lésés sur les risques auxquels ils s'exposeraient, et que le prénommé est intervenu comme principal interlocuteur durant toute la relation contractuelle, notamment comme organe de fait de M[...], en particulier

lorsqu'il a proposé par message du 30 août 2011 (P. 34/8) un nouveau placement dans la société américaine avec un rendement de 10 %. Le rôle de « rabatteur » que l'appelant s'attribue (PV aud. 46, p. 8) suffit à réaliser, par dol éventuel, l'infraction de complicité d'abus de confiance qualifiée dans ce cas également.

E. 6.4.1

L'appelant conteste l'appréciation de sa culpabilité opérée par les premiers juges et la quotité de la peine infligée.

E. 6.4.2

Les principes relatifs à la fixation de la peine ont été rappelés au consid. 3.3.2 supra, auquel il est renvoyé.

E. 6.4.3.1

Appréciant la culpabilité d'A. _____, les premiers juges l'ont qualifiée de relativement lourde (jugt., pp. 216 et 217). Ils ont relevé à cet égard l'importance objectivement considérable du dommage de l'ordre de 2'600'000 fr., la trahison de la confiance accordée par des épargnants dont certains ont perdu toute leur retraite, ainsi que le but de l'auteur d'obtenir le remboursement de ses propres investissements. Ils ont stigmatisé l'absence totale de prise de conscience, A. _____ se percevant, quand bien même il avait reçu l'information du faux rapport, comme un simple apporteur d'affaires ne voulant pas répondre de la gestion et de la sécurité de l'argent remis, en dépit des attentes de ses clients. L'adjectif « relatif » qualifiant la culpabilité de l'appelant tient à son dol éventuel au lieu de simple, aux pertes financières importantes qu'il a lui-même subies, au rejet social qu'a entraîné la procédure pénale et à l'impact de celle-ci sur sa vie de famille qui s'est soldée par un divorce. Les magistrats de première instance ont infligé une peine privative de liberté de 2 ans avec sursis pendant 4 ans et 8'000 fr. d'amende à titre de sanction immédiate, la durée du délai d'épreuve étant identique à celle de la mesure d'interdiction professionnelle dans la finance qui a été ordonnée. L'appelant conteste l'appréciation de sa culpabilité par les premiers juges. Il se réfère en premier lieu aux cas susmentionnés dont il demande à être libéré. Toutefois, comme on l'a vu, ces condamnations doivent être maintenues. Alors que le jugement ne mentionne pas sa bonne collaboration, A. _____ se prévaut ensuite de sa collaboration active à l'enquête qu'il estime meilleure que celle de B. _____ dans la mesure où il a élaboré des documents pour faciliter le travail des enquêteurs, soit notamment des historiques (P. 99) et un tableau des sociétés (P. 166), et où il a donné suite à des réquisitions du Ministère public (P. 222 et 241) et clarifié les rôles des deux prévenus (P. 643, 645 et 682). Certes, mais cette assistance répondait aussi à l'objectif stratégique mis en place depuis la découverte du faux rapport consistant à se démarquer de B. _____ pour que celui-ci, dans leurs rapports, assume seul le poids de la responsabilité pénale. L'appelant insiste également sur la relative ancienneté des faits et sur le refus de l'assurance [...] de poursuivre une collaboration avec lui, mais le tribunal a pris ces éléments en compte. Quant à la protection qu'il a tentée d'apporter, selon ses déterminations du 15 janvier 2019 (P. 926/11), à deux lésés en évitant les transferts de fonds dommageables, cet élément n'est pas déterminant, l'intéressé ne les ayant pas préalablement dissuadés d'investir. Il en va de même de l'assistance qu'il a tentée de fournir à certains lésés pour agir dans la faillite de [...] ou pour s'adresser au Ministère public. En définitive, l'appréciation générale de la culpabilité d'A. _____ (dont la responsabilité pénale n'est pas diminuée) opérée par les premiers juges s'avère correcte et doit être confirmée en appel.

E. 6.4.3.2

L'appelant s'est rendu coupable de 12 cas d'escroquerie – chacun passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus (art. 146 ch. 1 CP) – répertoriés ci-avant au considérant 2.2.16 let. a à i, m, n et o (dans la partie « En fait »), dans lesquels il a agi conjointement avec B. _____, ainsi que de 4 cas de complicité d'abus de confiance qualifié, décrits ci-dessus au considérant 2.2.16 let. h, j, k et l dans la partie « En fait », passibles chacun d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de 5 ans au maximum (art. 158 ch. 2 CP), étant relevé qu'en cas de complicité, le juge peut atténuer la peine – au sens de l'art. 48a CP – (cf. art. 25 CP). A l'égard d'un prévenu qui nie toute culpabilité et qui est toujours professionnellement actif si ce n'est dans la finance à tout le moins dans les affaires, la prévention spéciale impose la privation de liberté comme choix de peine pour chacune des infractions. L'infraction la plus grave est le crime d'escroquerie. L'escroquerie au détriment de [...], portant sur un montant de 450'000 fr., mérite une peine privative de liberté de 12 mois réduite à 10 mois en raison de l'écoulement du temps, augmentée, en intégrant les mêmes facteurs, de 8 mois pour l'escroquerie au détriment des époux [...] portant sur 253'060 euros, de 6 mois pour l'escroquerie au détriment de [...] portant sur 200'000 fr., de 6 mois pour l'escroquerie au détriment d[...] portant sur 200'000 fr. également, de 5 mois pour l'escroquerie au détriment de [...] portant sur 151'000 euros, de 5 mois pour l'escroquerie au détriment du couple [...] portant sur 150'000 fr., de 5 mois pour l'escroquerie au détriment de [...] portant sur un montant de 100'000 fr., de 4 mois pour l'escroquerie au détriment de [...] portant sur 90'000 fr., de 4 mois pour l'escroquerie au détriment de [...] portant sur 80'000 euros, de 4 mois pour l'escroquerie au détriment de [...] portant sur 45'000 euros, de 4 mois pour l'escroquerie au détriment du couple [...] portant sur 41'550 fr., ainsi que de 3 mois supplémentaires pour l'escroquerie au détriment des époux [...] portant sur 30'000 fr., ce qui fait un total de 64 mois. Ce premier socle doit être majoré de 2 mois à 4 reprises pour tenir compte des 4 complicités d'abus de confiance qualifié, ce qui porterait la sanction à 72 mois. Toutefois, pour se conformer à l'interdiction de la reformatio in pejus et pour éviter que l'effet aggravant du concours aboutisse à punir plus sévèrement une série d'escroqueries qu'une escroquerie par métier dans la comparaison des culpabilités des deux condamnés, il convient d'en rester à la peine de 2 ans infligée en première instance.

E. 6.4.3.3

L'appelant conteste la durée du délai d'épreuve qu'il entend limiter à deux ans. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Dans ce contexte, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dont il ne doit pas abuser (ATF 95 IV 121 consid. 1 p. 122; TF 6B_529/2019 consid. 3.1). En l'occurrence, l'absence de prise de conscience, la personnalité et le caractère de l'appelant qui, fidèle à une ligne élaborée dès la découverte du faux rapport, persiste à se présenter comme une pure victime de l'escroc principal, en refusant de se confronter au rôle effectif qu'il a rempli dans l'appauvrissement illicite de nombreux lésés, alimentent un certain risque de récidive en matière d'infractions patrimoniales notamment, l'intéressé étant toujours actif dans certaines affaires. Dans la

mesure où on peut escompter qu'il cessera toute activité lucrative vers la septantaine, il se justifie de confirmer le délai d'épreuve de 4 ans.

E. 7.1

En définitive, les appels de B. _____ et d'A. _____ doivent être rejetés, celui de P. _____ admis, l'appel joint de N. _____ partiellement admis et le jugement attaqué modifié aux chiffres XLVIII et LXV de son dispositif et complété d'un chiffre LXXVbis dans le sens des considérants 4 et 5 ci-dessus. Enfin, il sera pris acte du retrait de l'appel joint du Ministère public central. Le chiffre LXXVbis du dispositif notifié aux parties le 5 novembre 2021 contient une erreur manifeste, qu'il convient de rectifier d'office (art. 83 al. 1 CPP), en ce sens que c'est un montant de 446'522 fr. – et non de 295'922 fr. – qui est alloué à N. _____ à titre de dommages et intérêts (cf. consid. 4 supra).

E. 7.2

Me Julien Waeber, défenseur d'office de B. _____, a produit une liste d'opérations (P. 1175) faisant état de 46h55 pour l'activité d'avocat pour la période du 27 janvier au 2 novembre 2021, 33h40 pour l'activité de son avocat-stagiaire et 16h00 pour l'« activité future estimée par une avocat (sic) », soit un total de 96h35 (pour un montant de 15'028 fr. 33, hors débours et TVA), ce qui est clairement excessif. La note d'honoraires ne mentionne pas le temps consacré aux divers postes énumérés. La prise de connaissance du jugement attaqué concernant le prévenu, la rédaction d'une déclaration d'appel non motivée, les recherches juridiques (« sur gestion fautive ») ainsi que l'examen des appels joints et de l'appel de N. _____ peuvent être estimés à un total de 6 heures, étant relevé que l'appelant a finalement retiré ses conclusions relatives à la contestation des réparations civiles et a admis l'appel joint de P. _____ ainsi que – du moins sur le principe – l'appel de N. _____. On précisera à cet égard qu'il n'y a pas lieu de faire supporter au prévenu les frais liés au temps consacré à la rédaction du recours de son avocat contre son indemnité de défenseur d'office allouée en première instance, d'autant moins que ce recours a été déclaré irrecevable faute de motivation suffisante, par arrêt de la Cour de céans du 16 mars 2021. Ensuite, on ne dénombre pas moins de 12 jours pour la préparation de l'audience d'appel, ce qui est exagéré, compte tenu de la connaissance du dossier en fait et en droit acquise en première instance. L'activité nécessaire de l'avocat pour la défense des intérêts de son client en appel justifie de retenir 15 heures à ce titre, étant relevé que l'avocat a été indemnisé à hauteur de plus de 235'000 fr. en première instance. On admettra 3 heures pour les conférences avec le client. En outre, dans la mesure où l'on ignore quelles opérations ont été effectuées par l'avocat-stagiaire, les honoraires réclamés à ce titre ne seront pas admis. On ajoutera le temps consacré à l'audience d'appel, par 6 heures, et 1 heure pour l'« activité future » consistant en une conférence avec le client et la prise de connaissance du présent jugement concernant le prévenu. Quant aux débours, ils seront alloués forfaitairement à concurrence de 2% et non de 5% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Enfin, on retiendra 1 vacation pour l'audience d'appel. Sur ces bases, c'est une indemnité de 6'259 fr. 10, correspondant à 31 heures au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 111 fr. 60, à 120 fr. de vacation et à 447 fr. 50 de TVA au taux de 7,7%, qui doit être allouée à Me Waeber. Me Alexis Lafranchi, défenseur d'office d'A. _____, a produit une liste d'opérations (P. 1176) faisant état de 56h15 d'activité. Or, les 29h50 indiquées pour la rédaction de l'appel et la préparation de

l'audience d'appel (soit 22h20 pour les opérations du 2 au 8 février 2021 + 2h30 pour celle du 10 février 2021 + 5 heures pour celles des 29 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2021), sont excessives et doivent être ramenées à 16 heures, compte tenu de la connaissance du dossier en fait et en droit acquise en première instance. Pour le reste, les opérations mentionnées et le temps consacré à chacune d'elles peuvent être admis, sous réserve du temps de l'audience d'appel qui est de 6 heures (et non 12 heures). C'est donc un total de 36h25 qui sera retenu. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 6'555 fr. (36h25 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours par 131 fr. 10, une vacation par 120 fr. et la TVA au taux de 7,7% sur le tout par 524 fr. 05, de sorte que c'est une indemnité totale de 7'330 fr. 15 qui sera allouée à Me Lafranchi. Me Florian Ducommun, conseil d'office de P. _____, a produit une note d'honoraires (P. 1177 et 1181) faisant état de 20h30 d'activité d'avocat, ce qui peut être admis, à l'exception du temps consacré pour la préparation de l'audience d'appel (« Préparation dossier pour audience + rédaction notes de plaidoirie » du 25 octobre 2021 [4h30] + « Finalisation notes de plaidoirie » du 29 octobre 2021 [3h] + « Préparation audience d'appel » [1h]), d'un total de 8h30, qui est excessif et doit être ramené à 3h30. En tenant compte de la durée de l'audience, par 5h (Me Ducommun s'étant retiré à 15h30) et non 2h45, c'est une indemnité de 3'639 fr. 10, correspondant à 17h45 heures au tarif horaire de 180 fr., à 63 fr. 90 de débours, à 120 fr. de vacation et à 260 fr. 20 de TVA, qui doit être allouée à Me Ducommun. Me Sonja Maeder Morvant, conseil d'office de [...], a produit une note d'honoraires (P. 1178) faisant état, hors temps d'audience (annoncé à 12 heures), de 19 heures d'activité, ce qui est excessif. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et de l'activité nécessaire pour la défense des intérêts de ses clientes, plaignantes, il convient de réduire à 2 heures le temps indiqué (6 heures) pour la « prise de connaissance du dossier » et à 2 heures également le temps annoncé (10 heures) pour la « préparation [de l']audience de jugement ». Tout bien considéré, l'indemnité due à Me Maeder Morvant sera fixée sur la base d'une activité de 13 heures, comprenant le temps de l'audience d'appel (6 heures). Le montant de l'indemnité sera donc de 2'340 fr. (13 heures à 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 46 fr. 80 de débours, 120 fr. de vacation, ainsi que la TVA (7.7%) par 193 fr., soit un total de 2'699 fr. 80. Les plaignants [...], qui ont procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtiennent gain de cause dans la mesure où ils ont conclu au rejet des appels principaux, ont droit – solidairement entre eux – à une indemnité pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en appel (art. 433 CPP). Ils ont requis, par l'intermédiaire de leur conseil (p. 13 supra), Me Nadia Calabria, la somme de 1'770 fr., plus l'indemnisation du temps d'audience depuis 13h30, soit 3 heures au tarif horaire de 300 fr., et 123 fr. de débours (vacation comprise), pour un total de 2'793 francs. Cette prétention est justifiée et raisonnable. En y ajoutant la TVA, par 215 fr. 05, il faut retenir un montant total de 3'008 fr. 05, qui sera à la charge des prévenus, débiteurs solidaires. Enfin, les plaignants [...], qui ont également droit à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 433 CPP, ont requis, par leur conseil, Me Damien Hottelier (p. 13 supra), la somme de 3'000 fr. à ce titre, débours et TVA compris, montant qui peut être admis et qui sera à la charge des prévenus, débiteurs solidaires.

E. 7.3

Vu l'issue de la cause, les frais communs d'appel, par 12'840 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de B. _____ par trois dixièmes, soit par 3'852 fr., et par six dixièmes à la charge d'A. _____, soit par 7'704 francs. B. _____ supportera en sus les neuf dixièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, l'indemnité due au conseil

d'office de [...], dès lors qu'il est seul concerné par leur plainte, ainsi que la moitié de l'indemnité due au conseil d'office de P._____. A._____ supportera quant à lui l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et la moitié de l'indemnité due au conseil d'office de P._____. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat

E. 7.4

B._____ et A._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à leur défenseur d'office respectif et aux conseils d'office des parties plaignantes mises à leur charge que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.